N.° 316.

ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, portant qu'il sera tenu dans les tribunaux des registres pour inventorier les lois et la correspondance officielle.

B. 79. N°. 735.

Du 5 Vendémirire, an cinquième de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la justice, et vu son arrêté du 7 thermidor, an IV, par lequel il a tracé la marche qui doit être suivie à l'égard de ses commissaires près les tribunaux, qui, sortant de place par démission ou autrement, ne remettraient pas à leurs successeurs, les pièces existant entre leurs mains à raison de leurs fonctions;

Considérant que cet arrêté ne peut obtenir un plein et entier effet, qu'autant qu'il existe un moyen de constater la réception de chacune des pièces qui leur sont envoyées,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux, tiendront un registre où seront inventoriés les bulletins des lois, les circulaires, lettres et papiers officiels qui leur sont addressés, et même les lettres qu'ils ont écrites dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Les greffiers des tribunaux tiendront également registre des pièces et papiers qu'ils reçoivent officiellement pour l'usage des tribunaux, de manière que ces registres, et ceux des commissaires, se servent mutuellement de contrôle.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois;

Le ministre de la justice est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLERE-LÉPEAUX, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

Nos. 2, 3
no. 3
THE NEWBERRY LIBRARY
10328
no. 59

E.M